

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2022-11-13e-01195 Référence de la demande : n°2022-01195-041-001

Dénomination du projet : Déconstruction cheminée EDF

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Moselle -Commune(s) : 57140 - La Maxe.

Bénéficiaire : EDF-DTEAM-UPTI-CPE

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le projet consiste à détruire pour partie un ancien site d'exploitation de charbon porté par le Centre de Production Thermique (CPT) EDF de La Maxe. Les bâtiments sont aujourd'hui considérés comme dangereux, et doivent faire l'objet d'une sécurisation. L'opérateur a choisi une solution semblant raisonnable au regard des enjeux, qui consiste à détruire les bâtiments avant un effondrement probable, malgré la présence d'espèces protégées. Le dossier présente le premier volet du projet, qui consiste à détruire une première partie du site, les suivants seront traités dans plusieurs années.

Des oiseaux et des mammifères ont commencé à utiliser le site depuis que le CPT l'a abandonné, impliquant la nécessité d'une demande de dérogation au titre de la protection des espèces protégées.

La déconstruction s'opérera en trois phases :

- Phase 1 : déconstruction de la cheminée et de certains ouvrages annexes situés au nord du site ;
- Phase 2 : désamiantage du bloc usine ;
- Phase 3 : déconstruction du bloc usine et des bâtiments annexes restants

Avis sur la qualité de l'expertise/état initial :

Le CNPN regrette la faiblesse des inventaires, qui auraient dû être complétés par des passages répétés tout au long du cycle biologique des différentes espèces visées. Seuls deux passages ont été réalisés pour les chiroptères, et seul le printemps a fait l'objet d'observations pour les oiseaux. Ainsi, il n'est pas possible de mesurer l'intérêt du site en hiver. Aucune recherche d'autres espèces protégées (reptiles, amphibiens, ...). Par principe de précaution, un ratio fort de compensation doit être appliqué pour tenir compte de ces lacunes. Pour autant, l'expertise révèle une richesse exceptionnelle de ce site, où la biodiversité est aujourd'hui élevée pour les oiseaux et les chiroptères, comme on peut l'observer sur ce type de sites industriels.

Les travaux s'effectuant entre le début de l'année 2023 et novembre 2023, l'ensemble du cycle biologique des espèces va être touché par le projet, avec un impact brut présumé fort sur les habitats et les individus du Grand-duc d'Europe, du Faucon pèlerin et des chiroptères, moyen pour le Faucon crécerelle, le Choucas des tours et l'Effraie des clochers, et faibles pour les autres taxons.

Avis sur les mesures d'évitement et de réduction :

Aucune mesure d'évitement n'est possible, compte-tenu de la dangerosité du site.

De fait, il convient d'avoir la plus grande prudence lors de la réalisation des travaux, et d'adapter le calendrier des interventions pour avoir la meilleure prise en compte de la sensibilité de chaque espèce, comme le pétitionnaire le propose, dans sa mesure R1 : le CNPN demande que les périodes de reproduction des oiseaux soient évitées impérativement, et que la destruction de la cheminée débute avant le début de la reproduction des espèces les plus sensibles. Dès le début de la nidification des oiseaux sur lesquels les impacts seront forts ou moyens, le chantier de démolition devra être suspendu, jusqu'à l'envol et l'émancipation des jeunes.

Concernant les chiroptères, un écologue devra vérifier la présence potentielle d'individus en hibernation dans les bâtiments devant être déconstruits. En cas de présence, les travaux devront être ajournés, jusqu'au début du printemps.

De même, la présence de colonies de reproduction de chiroptères (de mi-mai au 1^{er} août) devra entraîner un report des destructions des bâtiments.

L'ensemble des autres mesures de réduction doivent être appliquées, avec pour la mesure MR2 l'obligation de limiter les travaux la journée, et la possibilité d'éclairer le site pour des raisons de sécurité de novembre à février, la délimitation des emprises (MR3), la limitation des vitesses de circulation à 20 km/h (MR4), la limitation des poussières (MR5), la mise en place de dispositifs permettant d'éloigner les chiroptères ou de limiter leur installation, sauf si un écologue (passage préalable obligatoire) découvre des individus en phase d'hibernation (1^{er} novembre au 15 mars) ou si une colonie de reproduction est présente sur le site, leur capacité à s'extraire du site pouvant être impossible.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Un blocage des accès est donc autorisé pour éviter la colonisation du site par les chiroptères, sous condition de respecter scrupuleusement les périodes de sensibilité de ces espèces.

Avis sur les mesures de compensation :

Malgré les mesures de réduction proposées, certaines espèces seront inévitablement impactées, leurs sites de reproduction étant directement détruits. C'est le cas du Grand-duc d'Europe, du Faucon pèlerin, du Faucon crécerelle et du Choucas des tours pour les oiseaux, puis des chiroptères.

La majorité des mesures compensatoires proposées par le pétitionnaire portent sur la pose de nichoirs, en particulier la pose de nichoirs artificiels pour le Faucon pèlerin, le Faucon crécerelle, le Choucas des tours et les chiroptères, tous devant être mis en place sur les bâtiments restant en place. Les nichoirs devront être installés préalablement à la nidification des oiseaux et à la destruction de leurs habitats. Le CNPN recommande l'installation de douze nichoirs minimums pour le Choucas, espèce qui fonde des colonies de plusieurs couples sur un même site de nidification. L'absence de dispositif proposé pour le Grand-duc constitue une faiblesse de la séquence ERC : un dispositif d'accueil de l'espèce doit également être mis en place, quitte à ce qu'il soit éloigné du site pour éviter la compétition avec le Faucon pèlerin. Le CNPN considère cependant que les nichoirs posés pour les chiroptères dans les boisements doivent être considérés comme une mesure d'accompagnement. Les ajustements suivants sont demandés.

Avis sur les mesures d'accompagnement et de suivis :

Le CNPN apprécie les mesures d'accompagnement proposées, signes d'une volonté d'intégrer l'enjeu de biodiversité au projet. Les suivis du chantier doivent être mis en œuvre tels que proposés dans le dossier. Le CNPN demande une extension des suivis écologiques post-travaux sur 20 ans (sur l'ensemble du cycle biologique de chaque espèce), sachant que les effets des travaux seront amplifiés par la nouvelle phase de destruction à venir. Le futur dossier devra détailler les effets des mesures ici mises en œuvre.

Bilan :

Le CNPN précise que ce projet ne concerne qu'une partie du site, et que d'autres bâtiments ou installations devraient être détruits à l'avenir, impliquant un nouveau dossier de dérogation à soumettre au CNPN.

Compte-tenu de la faiblesse de certaines mesures, il est demandé au pétitionnaire de documenter au maximum les effets des mesures mises en place ici, pour en tirer le bénéfice maximal dans les propositions à venir lorsque de nouvelles destructions seront réalisées (impliquant un nouveau dossier, et d'appliquer la séquence ERC) en tenant compte des déménagements inévitables des espèces pour lesquels les aménagements ici mis en place seront en partie détruits, notamment :

- Proposer des solutions pérennes pour la nidification des oiseaux impactés et des chiroptères ;
- Réfléchir à un aménagement global du secteur pour favoriser l'accueil de la biodiversité sur le long terme ;
- Améliorer le phasage des travaux pour tenir compte du cycle biologique des espèces, impliquant d'améliorer sensiblement l'analyse initiale, en respectant le cycle biologique complet. Les résultats des suivis engagés suite à cette première phase de travaux de destruction devront être utilement mis à profit dans l'analyse globale ;
- Réfléchir à la création d'une structure en dur pour l'accueil des chiroptères (bâtiment dédié servant d'abri définitif suite à la destruction de tous les bâtiments, type maison à chiroptères telles qu'installées dans d'autres régions), et à des mesures plus globalisantes pour la biodiversité (îlots de sénescence à proximité du site, par exemple).

C'est pourquoi, le CNPN émet un avis favorable à cette demande de dérogation, sous les conditions citées ci-dessus.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal:

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 31 janvier 2023

Signature :

Le président